

Sainte-Foy, le 29 octobre 2002

Objet : Demande d'interprétation
N/Réf. : 02-0104006

La présente fait suite à la demande que vous avez transmise par télécopieur au ministère du Revenu du Québec, à mon attention, le ***** dernier, concernant votre client, *****.

Après lecture de votre lettre et des documents qui y étaient joints, je comprends que dans le cadre de procédures judiciaires qu'il a entreprises, ***** et la partie adverse en sont venus à conclure une transaction, ***** , en vue du règlement du litige. En essence, le litige découlait de la décision de l'employeur de mettre fin prématurément au contrat de travail à durée déterminée de ***** . Tel que prévu au paragraphe *** de la transaction, un montant de ***** (*****), notamment, doit être payé à ***** à titre de dommages moraux. Je comprends que ce dédommagement est attribuable à une conversation téléphonique qu'aurait eue un représentant de son ex-employeur avec son nouvel employeur.

Pourvu que les faits que vous nous avez soumis soient exacts et constituent une divulgation complète des faits pertinents, nous sommes d'avis que le montant de ***** , versé au demandeur ***** , dans le cadre de la transaction intervenue le ***** , n'a pas à faire l'objet de

- 2 -

retenues à la source par l'ex-employeur. Il constitue un montant versé à titre de dommages moraux qui ne constitue pas une allocation de retraite parce qu'il n'est pas reçu en raison de la perte de la charge ou l'emploi.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, *****, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts